



Les donations

1. Généralités

La ou le mandataire ne peut pas procéder à une donation à la demande de la personne concernée, même si son patrimoine financier est suffisant.



Code civil (art. 412)

¹ Le curateur ne peut, au nom de la personne concernée, procéder à des cautionnements ni créer des fondations ou effectuer des donations, à l'exception des présents d'usage.

A certaines conditions, la personne concernée ayant sa **capacité de discernement** peut effectuer une donation.



[Représentation thérapeutique](#) – La capacité de discernement



Le Service des prestations complémentaires (SPC) prend en compte les donations quelle que soit leur date pour déterminer le montant des prestations versées. La ou le mandataire veillera donc à se renseigner auprès du SPC pour comprendre les conséquences spécifiques sur la situation de la personne concernée.

2. Les donations de la personne concernée ayant l'exercice de ses droits civils respectivement accès à ses comptes

La personne concernée devra disposer du patrimoine financier suffisant et effectuer la transaction financière elle-même (la ou le mandataire ne peut l'effectuer à sa place).



La ou le mandataire qui constate que la personne concernée effectue une ou plusieurs donations inadéquates informe sans délai le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE), afin d'envisager une adaptation de la mesure, telle qu'une limitation d'accès aux comptes bancaires.

3. Les donations de la personne concernée n'ayant pas l'exercice de ses droits civils respectivement pas d'accès à ses comptes

Lorsque la personne concernée exprime le souhait de faire une donation, la ou le mandataire veille à :

- analyser sa situation financière pour s'assurer que la donation ne mette pas en péril l'équilibre budgétaire
- transférer la somme d'argent correspondant à la donation depuis le compte de gestion (ou compte épargne) sur le compte à libre disposition. L'autorisation du TPAE est requise

La personne concernée peut alors effectuer la donation par le biais de son compte à libre



disposition.

👁️ [Gestion financière](#) – La structure des comptes

⚠️ La ou le mandataire qui a un quelconque doute sur la capacité de discernement de la personne concernée ou sur le caractère raisonnable du montant souhaité de la donation doit s'adresser au TPAE pour obtenir sa validation avant de déposer la somme sur le compte à libre disposition.

4. L'impôt sur les donations

La ou le mandataire adresse une déclaration de donation auprès de l'Administration fiscale cantonale **dans les 2 mois qui suivent la donation** : www.ge.ch/impot-donations/remplir-declaration-donation

Passé ce délai, une pénalité de retard sera calculée même si la donation ne donne lieu à aucun impôt.

5. Les présents d'usage

Le présent d'usage correspond à un petit cadeau que la personne concernée avait l'habitude d'effectuer avant d'être sous une mesure de curatelle ou qu'elle souhaite dorénavant faire (par exemple, cadeaux de Noël aux petits-enfants de la part des grands-parents).

Le cadre légal ne fixe pas de montant maximum aux présents d'usage.

La ou le mandataire veille à :

- s'assurer que le patrimoine financier de la personne concernée lui permet de procéder à ces présents d'usage
- transférer la somme d'argent correspondant à la donation depuis le compte de gestion (ou compte épargne) sur le compte à libre disposition pour autant que cela ne mette pas en péril l'équilibre budgétaire. L'autorisation du TPAE n'est pas requise

👁️ [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – Le principe de l'autodétermination